



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**



## SUJET DE LA PRESENTATION

**SIE, Cultures dérobées, CIPANS  
quelles en sont les définitions, les avantages, les  
limites, les règles**

**Juillet 2021**

# Définitions

## Culture dérobée:

Culture à cycle court, cultivée entre 2 cultures principales dont la production est destinée à être récoltée ou pâturée ou être valorisée énergétiquement (**CIVE**)

## Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) :

Constitue l'une des familles de couverts végétaux permettant d'éviter que les sols restent nus pendant l'hiver, de capter les nitrates présents et de limiter les fuites de nitrates vers les nappes. Une CIPAN n'est ni récoltée ni pâturée. Elle s'implante entre la récolte des cultures d'été ou d'automne et les semis des cultures de printemps. (cf diapo 9)

## SIE et cultures dérobées

Les surfaces d'intérêt écologique désignent un ensemble d'habitats semi-naturels ou naturels, de haute valeur écologique situés dans les espaces agricoles. En France, le paiement vert de la PAC (verdissement) est conditionné au respect de 3 critères bénéfiques pour l'environnement dont celui de disposer de SIE sur son exploitation pour au moins 5% de la surface en terre arable. Les SIE prises en compte regroupent différentes catégories d'éléments (arbres, haies, bandes tampon, jachères...) dont les cultures dérobées, à condition de respecter certains critères. (cf diapo 8)

# Quelles sont les avantages des unes et des autres....

Pourquoi implanter un couvert végétal en inter culture ?

*L'implantation d'un couvert végétal sur sa parcelle présente de nombreux intérêts agronomiques, économiques, pédologiques et environnementaux :*

- Fertiliser les cultures suivantes (N ou S restitué à la culture)
- Diminution de la prolifération des adventices
- Augmentation de la matière organique du sol et maintien du complexe argilo-humique
- Amélioration de la structuration du sol
- Limitation de la battance, de l'érosion et de la lixiviation
- Limitation de l'acidification
- Maintien de la colonne de capillarité du sol
- Augmentation de l'activité bactérienne du sol
- Alimentation animale et biomasse

*Tous les types de cultures intermédiaires implantés sont bénéfiques, que ce soit sur une période courte comme en interculture longue.*

# Quelles sont les limites des unes et des autres....

Si l'implantation d'un couvert végétal en inter cultures a des avantages, elle a aussi des limites

- Les conditions d'implantation : sécheresse, période de travail dense ...
- Les temps de travaux peuvent différer selon les espèces choisies et le choix du matériel pour réaliser ces semis, qui peuvent être concurrentiel par rapport à d'autres travaux sur l'exploitation
- Ne pas oublier également, le prélèvement de l'eau pour cette culture qui peut être préjudiciable pour la culture suivante.

## Mais cela a aussi un coût ...

De nombreux logiciels ou outils ont été créés pour vous aider à construire et évaluer votre couvert d'interculture :

- Pour un conseil sur des mélanges d'espèces en fonction de vos objectifs:  
<http://www.choix-des-couverts.arvalis-infos.fr/>
- Pour calculer la biomasse produite et la restitution associée : Méthode d'Estimation et Restitutions par les Cultures Intermédiaires (MERC I), logiciel conçu par la Chambre d'agriculture Poitou-Charentes: <http://agriculture-de-conservation.com/MERC I-mesurez-les-elements.html>

## Pour en savoir plus...

- <http://cultivons-les-couverts.agro-transfert-rt.org>
- [Résultats des essais 2019 réalisés sur la plate-forme de Catenoy – Chambre d'Agriculture Hauts de France et Somme](#)
- [Le guide pratique des couverts en interculture de la chambre d'agriculture d'île de-France](#)
- le [Guide pratique « Couverture du sol en interculture »](#), CRA Lorraine



# Que disent les réglementations ?

Cultures dérobées et cultures intermédiaires (CIPAN) permettent de répondre aux réglementations de la PAC (verdissement) et de la Directive « nitrates » mais suivent des critères différents.

Il est possible, à partir **du 12 juin et jusqu'à la veille de la date de début de présence obligatoire** des cultures dérobées (SIE), de **déclarer une modification** de leur emplacement ou du mélange implanté. Cette modification sera prise en compte dans la limite du taux de SIE déclaré initialement. Modification à réaliser via le formulaire modification de la déclaration

**Nb** : la règle Directive « nitrates » exposée dans les diapositives vaut pour la région Hauts de France. Dans le cas de parcelles dans une autre région, il convient d'appliquer leur Programme d'Actions Régionales (PAR).



Mélange radis-moutarde

# Critères PAC : SIE Dérobées

Semis et levée obligatoires

Date de présence du 31 août 2021 au 25 octobre 2021 inclus

Mélange d'au moins **2 espèces** parmi la liste ci-contre.

**Pas de traitement phytopharmaceutique sur la période de présence obligatoire**

Possibilité de pâturage, fauche ou récolte, (méthaniseur) mais **maintien du couvert obligatoire, jusqu'au 25 octobre**

Les **cultures ne doivent pas** :

- Constituer la culture principale de la campagne suivante, donc ne pas être déclarées en tant que culture l'année suivante

Si ces conditions sont respectées : **1 ha de culture dérobée = 0,30 ha de SIE**

**Dérogation** : pas de dérogation, sauf décision préfectorale et sous condition



## LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

Boraginacées	Hydrophyllacées
Bourrache	Phacélie
Graminées	Linacées
Avoines	Lins
Ray-grass	Astéracées
Seigles	Niger
Sorgho fourrager	Tournesol
Brôme	Fabacées
X-Festulolium	Féveroles
Dactyles	Fenugrec
Fétuques	Gesses cultivées
Fléoles	Lentilles
Millet jaune, perlé	Lotier corniculé
Mohas	Lupins (blanc, bleu, jaune)
Pâturin commun	Luzerne cultivée
Polygonacées	Minette
Sarrasin	Méteilots
Brassicacées	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	

Mélange d'espèces en fleurs

# Critères PAC : SIE

- Pendant toute la période de présence obligatoire, des contrôles peuvent avoir lieu.
- Ils se déroulent sous forme de visite rapide, inopinée, c'est-à-dire que le contrôleur se déplace sans prévenir l'exploitant.
- Si les critères ne sont pas respectés, une procédure contradictoire écrite (PCE) est engagée. Un courrier PCE est déposé sur le compte Télépac. Une réponse est attendue dans un délai de 10 jours.
- Un retour sur le terrain est éventuellement réalisé selon la réponse de l'exploitant.



Mélange vesce-phacélie





# Critères Directive nitrates (CIPAN)

**Semis** : pas de date fixe

**Temps de présence** : La CIPAN doit être implantée 2 mois consécutifs.

**Destruction** mécanique possible à partir du 1<sup>er</sup> novembre, **si** 2 mois de présence. La destruction chimique est interdite, sauf cas de dérogation accordé par la Police de l'Eau.

En cas de montée en floraison ou à graines du couvert, le fauchage/broyage de la partie aérienne est possible si et seulement si la CIPAN est présente depuis 2 mois.

**Dérogation implantation** possible (jusqu'au 15 septembre maximum) au titre du Plan d'Action Régional avec justificatif obligatoire auprès de la police de l'Eau. Ces demandes peuvent être refusées en cas d'insuffisance ou motif non valable (sécheresse, ramassage de cailloux...)

**Contrôle** : Les contrôles ont lieu durant toute la période de présence obligatoire, de façon inopinée ou annoncée.



moutarde



# Combinaison des 2 réglementations PAC/Directives Nitrates : SIE CIPAN

Semis et levée obligatoires

Date de présence du 31 août 2021 au 1er novembre 2021 inclus

Mélange d'au moins **2 espèces** parmi la liste page 7.

**Pas de traitement phytopharmaceutique sur la période de présence obligatoire**

- Les cipan ne sont ni récoltées ni pâturées, et sont destinées à être enfouies.

Si ces conditions sont respectées : **1 ha de SIE/CIPAN = 0,30 ha de SIE PAC**

**Dérogation :**

- Dérogation possible pour destruction chimique après le 1<sup>er</sup> novembre.



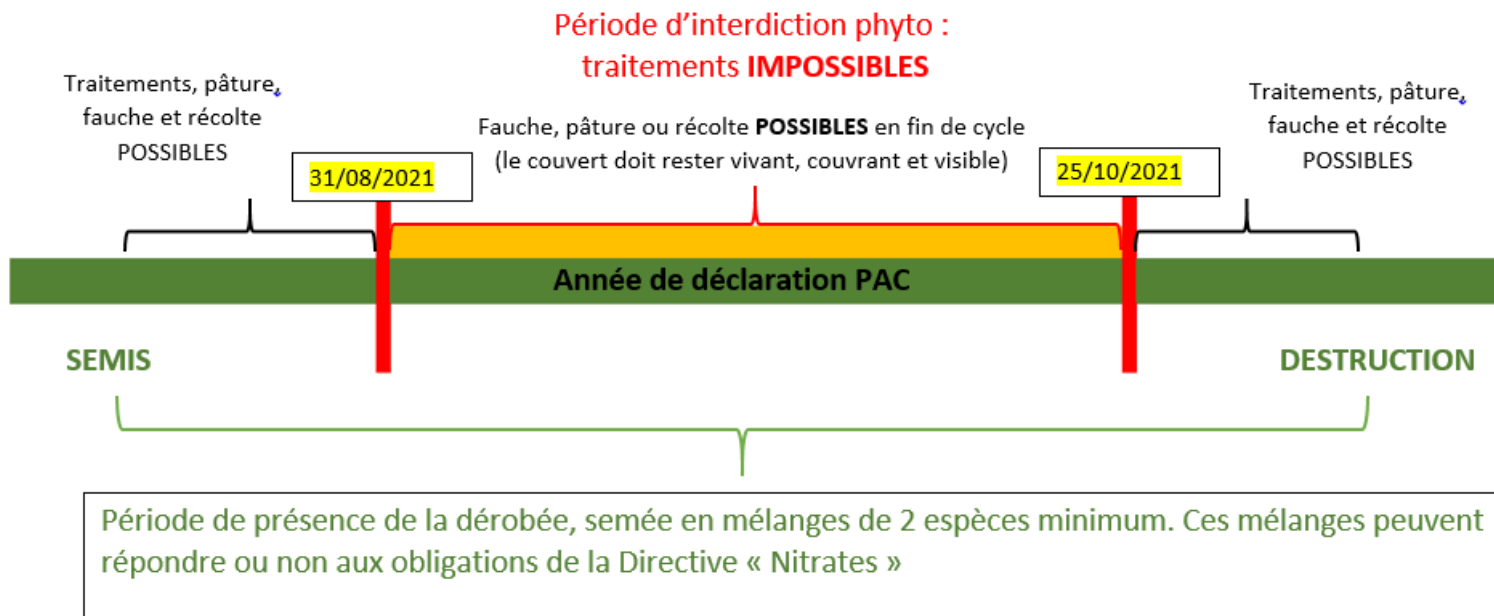
Avoine - moutarde



**Cas des cultures dérochées semée dans le cadre des SIE en mélange de 2 espèces autorisées minimum** : interdiction des produits phytopharmaceutiques pendant la période unique obligatoire de 8 semaines fixée au niveau départemental par arrêté ministériel.

**Pour l'Oise, 2021, période obligatoire du 31/08/2021 au 25/10/2021**

Exemple Oise 2021 : (vigilance : règle du verdissement uniquement)

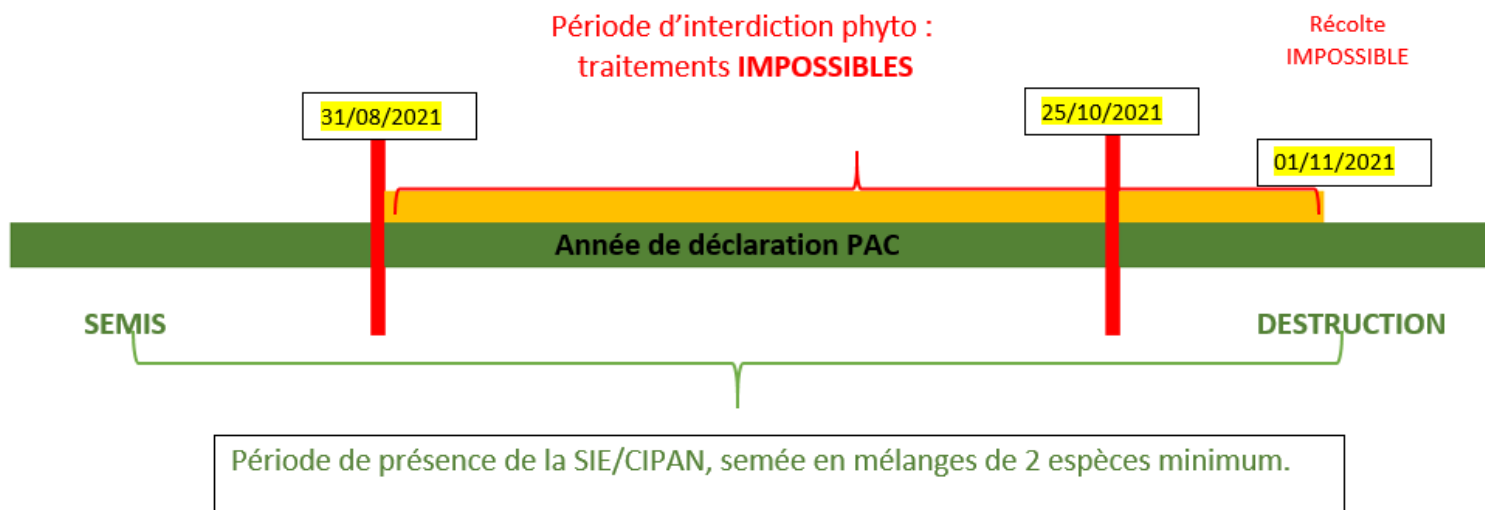


# En résumé : SIE / CIPAN

**Cas des SIE** en mélange de 2 espèces autorisées minimum **et CIPAN** : interdiction des produits phytopharmaceutiques pendant la période unique obligatoire de 8 semaines fixée au niveau départemental par arrêté ministériel.

**Pour l'Oise, 2021, période obligatoire du 31/08/2021 au 25/10/2021 pour les SIE, et destruction des CIPANS possible à partir du 01/11 si présence de 2 mois.**

Exemple Oise 2021 : (vigilance : règle du verdissement **et Directives « Nitrates »**)

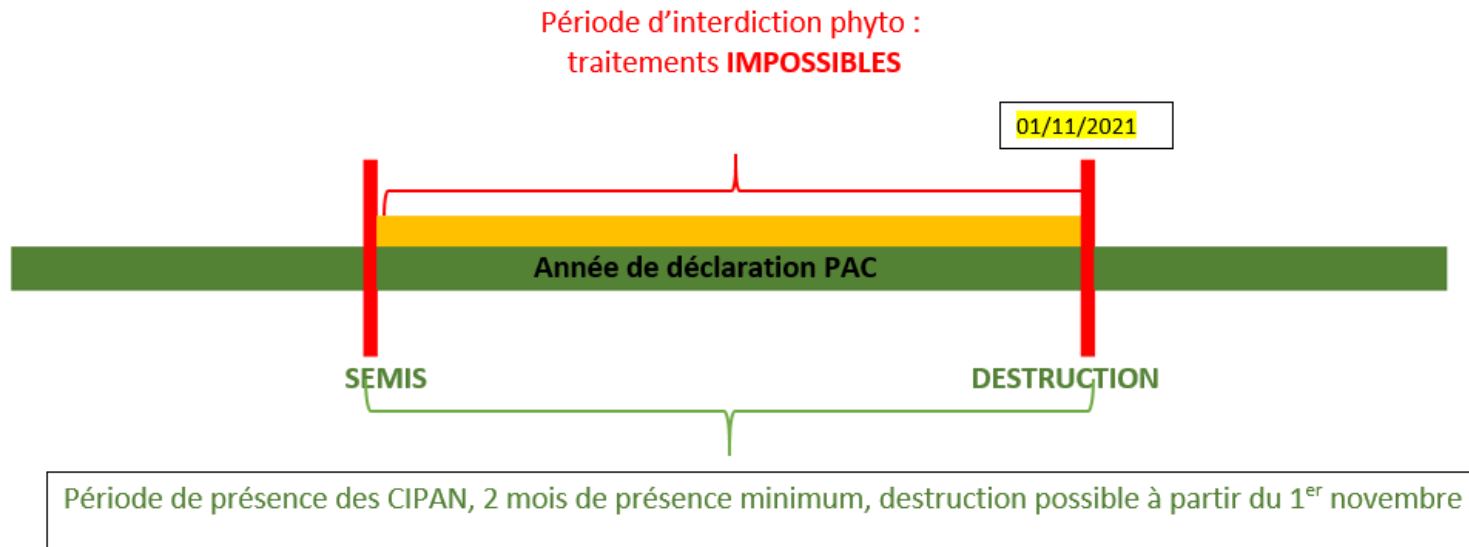




**Cas des CIPAN** présence minimum de 60 jours. Pas de récolte.

Exemple Oise 2021 : vigilance : règle de la **Directives Nitrates**

**Destruction possible à partir du 1<sup>er</sup> novembre** **SI** 2 mois de présence.



	SIE/Cultures dérobées	SIE/CIPAN	CIPAN
Intérêt	Environnemental	Environnemental dont Piégeage de l'azote	Piégeage de l'azote
Date d'implantation	31-août		En fonction du précédent
Durée de présence obligatoire	8 semaines		Minimum 60 jours
Etat de la culture	Couvrante, visible et homogène		Implantée
Utilisation : récolte ou pâturage	Pâturée, ou fauchée ou récoltée	Enfouissement, donc, pas de fauche, ni de pâturage, ni de récolte	Fauchage ou broyage de la partie aérienne si et seulement si la CIPAN est présente depuis 2 mois
Traitements phytosanitaires	Interdit pendant la durée de présence obligatoire	Interdit	Interdit
Date de destruction	Après le 25 octobre	Après le 1er novembre	Destruction <u>mécanique</u> au plus tôt le 1er novembre
Possibilité de fertilisation	Non précisé	La fertilisation organique (effluent de type I et II) est possible pour des cas très particuliers et que pour certaines variété de CIPAN dans la limite de 70 kgN efficace/ ha (azote minéralisable). Seul les espèces a développement rapide sont autorisé et repris par <u>l'article 2- II-2° du PAR.</u>	
Dérogation	Non, sauf décision préfectorale	Non, sauf décision préfectorale et dans des conditions très limitées	Possible dans conditions très limitées

**nota bene** : Vérification de la présence de couverture végétale , du respect des dates et des couverts autorisés au titre des réglementations précitées et au titre de la conditionnalité - BCAE 4 ( couverture des sols)

Demande de dérogation implantation CIPAN site Préfecture Oise : [Ici](#)

Bibliothèque :

- Synthèse d'essai : [implantation des couverts d'interculture - Agro Transfert](#)
- [Les couverts d'interculture au service des sols, des cultures et de l'agriculteur – Agro Transfert / Ferme AGRO-Ecologie 3.0](#)
- Liste des espèces à croissance rapide : [l'article 2- II-2° du PAR](#)
- [Plaquette 6<sup>ième</sup> programme d'actions de la Directive nitrates en Hauts de France](#)

# Contacts :

## Concernant la **Directive Nitrates**

- Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, Service Police de l'Eau :  
[ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr), 03 64 58 16 61 (standard)  
Jérémy Verbé : [jeremy.verbe@oise.gouv.fr](mailto:jeremy.verbe@oise.gouv.fr) 03 64 58 16 69  
Punzano Fabienne (responsable): [fabienne.punzano@oise.gouv.fr](mailto:fabienne.punzano@oise.gouv.fr) 03 64 58 16 65
- DDT Service Economie Agricole  
[ddt-telepac@oise.gouv.fr](mailto:ddt-telepac@oise.gouv.fr) ou assistance PAC au 03.64.58.17.44
- Chambre d'Agriculture :  
Sabine Alexanian : [sabine.alexanian@oise.chambagri.fr](mailto:sabine.alexanian@oise.chambagri.fr) 03 44 11 45 30